

Document de réflexion
Intégration des coûts des achats de
Gaz Naturel Renouvelable (GNR)

Rédigé par : Eric Nadeau

Novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

MANDAT.....	4
1. Principes directeurs.....	5
1.1. Contexte réglementaire	5
1.1.1. Politique énergétique 2030	5
1.1.2. Plan d'action de la Politique énergétique 2030	5
1.1.3. Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec	5
1.1.4. Analyse d'impact du projet de règlement	5
1.1.5. Décret 1012-2014	5
1.1.6. Règlement R-6.01, r. 4.3	6
1.1.7. Loi sur la Régie de l'énergie	6
1.2. Causalité des coûts	6
1.2.1. Achats de GNR produit au Québec	7
1.2.2. Achats de GNR hors Québec	7
1.3. Fonctionnalisation des coûts	8
1.3.1. Fonctionnalisation au service de transport	8
1.3.2. Fonctionnalisation au service de fourniture	8
1.3.3. Fonctionnalisation au service d'équilibrage	9
1.3.4. Fonctionnalisation au service du SPEDE	10
1.3.5. Fonctionnalisation au service d'ajustement des inventaires	11
1.4. Allocation des coûts	11
1.4.1. Allocation au service de transport	11
1.4.2. Allocation au service de fourniture	11
1.4.3. Allocation au service d'équilibrage	12
1.4.4. Allocation au service de SPEDE	13
1.4.5. Allocation au service d'ajustements des inventaires	13

2.	Encadrement réglementaire et considérations tarifaires	14
2.1.	Achats de GNR par les clients	14
2.2.	Achats de GNR par Énergir	14
2.2.1.	Stratégies d'achats envisagées	14
2.2.2.	Tarif de GNR d'Énergir	15
2.2.3.	Caractéristiques des achats de GNR	15
2.2.4.	Encadrement réglementaire alternatif	16
2.2.5.	Tarifification des coûts fonctionnalisés au transport	17
2.2.6.	Tarifification des coûts fonctionnalisés à l'équilibrage	17
2.2.7.	Tarifification des coûts fonctionnalisés à la fourniture	18
2.2.8.	Tarifification des coûts liés au service des ajustements liés aux inventaires	19
2.2.9.	Composante SPEDE	19

MANDAT

La Régie de l'énergie (la Régie) a retenu les services de Consultations Mindex Inc. dont le mandat est de rechercher, analyser et faire rapport sur l'intégration des achats de gaz naturel renouvelable (GNR) dans les tarifs d'Énergir dans le cadre du dossier *Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable* (R-4008-2017).

Le mandat vise à établir une base conceptuelle permettant de guider la Régie au sujet de l'allocation des coûts ainsi que de la tarification des coûts d'acquisition du GNR, considérant le cadre réglementaire québécois.

Le présent document constitue les réflexions préliminaires de Consultations Mindex Inc. sur ces sujets et doit être considéré comme un point initial de discussion.

1. Principes directeurs

1.1. Contexte réglementaire

1.1.1. Politique énergétique 2030¹

La Politique énergétique 2030 mentionne spécifiquement que le gouvernement désire accroître la production de GNR (p.54). L'orientation gouvernementale en ce sens est donc explicitement exprimée.

1.1.2. Plan d'action de la Politique énergétique 2030²

Le plan d'action de la Politique énergétique 2030 (Plan d'action) indique qu'un des objectifs du gouvernement du Québec est d'« *Augmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec* ». Les « indicateurs » reliés à cet objectif sont la « *Quantité de gaz naturel renouvelable produit annuellement au Québec* » et la « *Proportion de gaz naturel renouvelable injecté pour consommation comparativement aux volumes totaux distribués au Québec* ». [nous soulignons]

1.1.3. Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec³

L'action 88.1 de ce Plan directeur consiste à adopter un Règlement sur la teneur en gaz naturel renouvelable (MERN).

1.1.4. Analyse d'impact du projet de règlement⁴

En août 2018 le Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles a publié une étude d'impact sur le règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. En plus d'une analyse des coûts et bénéfices reliés à la réglementation proposée, l'analyse mentionne le besoin pour un marché prévisible et stable pour le GNR au Québec ainsi que l'impact de l'absence de ce marché sur la mise en chantier de projets de production de GNR.

1.1.5. Décret 1012-2014⁵

Ce décret indique à la Régie trois préoccupations à considérer en ce qui a trait à la production de gaz naturel renouvelable. Les deux premières préoccupations portent sur les projets de raccordement des sites de production de GNR et la troisième porte sur le prix d'achat de la molécule. Ces préoccupations sont :

« 1. que les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle une source de gaz naturel renouvelable produit localement;

¹ <https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030>.

² https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf, thème "Bioénergie", p. 3.

³ http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/455/DocPri/R-4043-2018-B-0005-Demande-Piece-2018_06_12.pdf, p. 226.

⁴ https://mern.gouv.qc.ca/lois/pdf/AIR_Règlement%20GNR.pdf, p. 4 et 5.

⁵ <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2014F%2F62344.PDF>.

2. les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination;

3. les coûts évités relatifs à la compression, au transport et à l'exclusion du gaz naturel renouvelable du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec devraient être pris en considération, dans l'établissement du prix d'achat par le distributeur de gaz naturel renouvelable. » [nous soulignons]

Bien que ce décret indique une orientation gouvernementale qui vise à « favoriser » l'intégration du GNR dans le portefeuille d'approvisionnement des distributeurs de gaz naturel, ce décret ne semble pas favoriser l'achat de la molécule de GNR à des prix supérieurs au coût évité de la molécule « conventionnelle ».

1.1.6. Règlement R-6.01, r. 4.3⁶

Ce règlement stipule des quantités minimales que tout distributeur de gaz naturel doit livrer en gaz naturel renouvelable pour les années 2020 à 2025.

Ce règlement requiert donc que les distributeurs prennent des moyens afin d'atteindre ces obligations. Bien que le Plan d'action semble indiquer un désir que les volumes livrés soient consommés au Québec, il serait potentiellement utile de clarifier la signification de l'obligation de « livrer » (le règlement indique « doit livrer ») car elle pourrait possiblement se matérialiser de plusieurs façons.

Par exemple, la « livraison » de GNR pourrait se matérialiser simplement en permettant au GNR injecté dans le réseau du distributeur d'atteindre des marchés hors franchise. Toutefois, l'objectif et les indicateurs présents dans le plan d'action de la Politique énergétique 2030 font spécifiquement référence à la production québécoise et à la consommation au Québec de GNR.

1.1.7. Loi sur la Régie de l'énergie⁷

La Loi sur la Régie de l'énergie encadre plusieurs facettes de la détermination des tarifs des distributeurs d'énergie. L'annexe 1 contient certains articles qui permettent d'encadrer l'approvisionnement et la tarification d'un approvisionnement en GNR pour les distributeurs gaziers.

1.2. Causalité des coûts

La causalité d'un coût devrait toujours servir de guide lors de l'intégration d'un coût dans les tarifs d'un Distributeur énergétique qui est sujet à une réglementation économique. Dans le cas des coûts

⁶ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/R-6.01,%20r.%204.3>.

⁷ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01>.

reliés aux achats de volumes de GNR, ces coûts découlent des documents identifiés à la section 1.1 de ce document.

1.2.1. Achats de GNR produit au Québec

Quantité minimale à être livrée par les distributeurs

Le premier élément de causalité provient du règlement R-6.01, r. 4.3 qui spécifie des quantités minimales de GNR à être « livrées » par les distributeurs québécois de gaz naturel. Ce règlement est également mentionné à la ligne 37 du Plan d'action et son indicateur consiste en la « *Proportion de gaz naturel renouvelable injecté pour consommation comparativement aux volumes totaux distribués au Québec* ». Il semblerait donc de prime abord que des achats de GNR provenant de l'extérieur du Québec se qualifiaient pour permettre aux distributeurs d'atteindre cet objectif.

Contribuer au financement des projets de biométhanisation des matières organiques

Le deuxième élément de causalité provient de la ligne 36 sous la colonne « Action » du Plan d'action. L'action mentionnée à cette ligne consiste à « *Contribuer au financement des projets de biométhanisation des matières organiques* » et l'indicateur relié à cette action est la « *Quantité de gaz naturel renouvelable produit annuellement au Québec* » [nous soulignons].

Bien que les achats de GNR ne soient pas une action entreprise directement par le gouvernement québécois, il est évident que les achats de GNR faits à partir de sources de production situées au Québec contribueraient au financement des projets de biométhanisation québécois en assurant des revenus à ces projets. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation spécifique sur la source des achats de GNR dans le règlement R-6.01, r. 4.3, cette action est reliée au même objectif que le règlement R-6.01, r. 4.3, soit celui d'« *Augmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec* »

Dans un cadre où la rencontre d'une quantité minimale à être livrée par les distributeurs de gaz naturel québécois est jumelée à un objectif de contribution au financement de la production de GNR québécois, il semble que le jumelage de ces deux objectifs puisse être d'établir un lien de causalité entre les coûts des achats de GNR de source de production québécoise et les objectifs de la Politique énergétique 2030.

1.2.2. Achats de GNR hors Québec

En ce qui a trait aux achats de GNR hors Québec, ces achats ne sont pas en mesure de permettre l'atteinte de l'objectif de contribuer au financement des projets de biométhanisation, dans le cadre où l'indicateur relié à cet objectif est la quantité de GNR produit annuellement au Québec.

Cependant, ces achats sont en mesure de contribuer à l'atteinte de l'objectif de la quantité minimale à être livrée par les distributeurs, considérant que l'indicateur qui lui est relié est la proportion de GNR injecté pour consommation comparativement aux volumes totaux distribués au Québec.

1.3. Fonctionnalisation des coûts

Les coûts encourus par le Distributeur dans le cadre de ses achats de GNR semblent être constitués des mêmes composantes que ceux encourus pour les achats de gaz naturel « traditionnel ». En effet, tout comme pour les achats de gaz naturel « conventionnel », ces coûts seront encourus en fonction de profils, de lieux et de prix d'achat.

1.3.1. Fonctionnalisation au service de transport

Les coûts de fourniture reliés aux différents lieux d'achats sont habituellement fonctionnalisés au service de transport. Le lieu d'achat étant une caractéristique indépendante du mode de production du gaz naturel (« conventionnel » ou GNR), il ne semble pas nécessaire de traiter les coûts reliés aux lieux des achats de GNR d'une façon différente de ceux reliés aux achats de gaz naturel « conventionnel ».

1.3.2. Fonctionnalisation au service de fourniture

Les coûts des achats de gaz fonctionnalisés au service de fourniture sont obtenus après avoir retiré les coûts fonctionnalisés au transport et à l'équilibrage des coûts totaux d'achats de la molécule.

Toutefois, en ce qui a trait aux prix des achats de GNR, on retrouve une différence par rapport aux achats de gaz naturel « conventionnel » dans le sens où le GNR ne sera vraisemblablement pas acheté au prix des indices de marché qui sont présentement utilisés pour les achats de gaz naturel « conventionnel » d'Énergir. Ainsi, les coûts des achats de GNR fonctionnalisés au service de fourniture seront différents des coûts reliés à la fourniture « conventionnelle ».

Tel que discuté précédemment, les coûts des achats de GNR, fonctionnalisés au service de fourniture, sont encourus dans le but de respecter les exigences gouvernementales reliées à la Politique énergétique 2030. Toutefois, les achats de fourniture en GNR seront consommés par la clientèle et serviront également à satisfaire la consommation de la clientèle tout comme les achats de gaz naturel « conventionnel ». Ainsi il semble que les achats de fourniture en GNR permettent de combler deux besoins, soit les besoins en consommation des clients et le respect de la Politique énergétique 2030.

Considérant que les achats en GNR permettent de combler deux besoins, il semblerait approprié de scinder les coûts des achats de GNR fonctionnalisés à la fourniture en deux composantes, soit les coûts reliés à la satisfaction de la consommation des clients et les coûts reliés à la satisfaction de la Politique énergétique 2030. Le lien de causalité de coût étant différent, il semblerait également approprié d'allouer au service de fourniture « conventionnel » du distributeur la partie des coûts d'acquisition du GNR relié à la satisfaction de la consommation et la partie résiduelle à une autre composante tarifaire.

La partie des coûts du GNR qui serait allouée au service de fourniture « conventionnel » du distributeur devrait être égale au coût de fourniture moyen pondéré de l'ensemble des achats de gaz naturel « conventionnel » effectué au même moment que ceux de GNR. Ce coût représenterait la composante « consommation » des achats de GNR et les volumes reliés à ces coûts seraient intégrés au service de fourniture du distributeur.

La partie résiduelle des coûts d'acquisition du GNR est causée par une obligation réglementaire qui porte sur des achats de fourniture de nature différente de la fourniture « conventionnelle ». Du point

de vue de la fonctionnalisation, il semblerait que ces coûts devraient probablement demeurer dans le service de fourniture étant donné qu'ils sont encourus pour des achats de fourniture faisant l'objet d'une obligation volumétrique. Cette obligation pourrait se comparer aux coûts de l'obligation contractuelle de maintenir une capacité minimale de transport « Long Haul »⁸ qui sont demeurés dans le service de transport du distributeur, bien qu'il ne s'agissait pas dans ce cas d'une obligation réglementaire, mais plutôt d'une obligation commerciale.

Par contre, on pourrait également interpréter l'obligation de « livrer »⁹ une quantité minimale de GNR comme étant une obligation de distribution. En effet, le Plan d'action contient l'objectif d'« *Augmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec* »¹⁰. Une des actions spécifiées pour atteindre cet objectif est d'« *Adopter en 2017 un règlement qui établit à 5 % la proportion minimale de gaz naturel renouvelable que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter dans leur réseau de distribution pour les clients du Québec* »¹¹ et un des indicateurs utilisés pour évaluer l'atteinte de cet objectif est la « *Proportion de gaz naturel renouvelable injecté pour consommation comparativement aux volumes totaux distribués au Québec* » [nous soulignons]. Ainsi, la seule injection de GNR dans le réseau du distributeur ne semblerait pas suffire à remplir cette obligation réglementaire et il semblerait également requis que ces volumes soient consommés au Québec considérant que l'indicateur utilise les volumes québécois. Considérant que le seul service d'Énergir qui s'applique à toute la consommation de gaz naturel est le service de distribution, une fonctionnalisation à ce service des surcoûts de fourniture et de maintien pourrait être appropriée.

Soulignons toutefois que le respect de l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie pourrait exiger que les coûts de GNR reliés à la satisfaction de la politique énergétique 2030 demeurent dans le service de fourniture ce qui ne semble pas causer de problématique particulière puisque le respect des liens de causalité peut être assuré aux étapes de l'allocation et de la facturation.

1.3.3. Fonctionnalisation au service d'équilibrage

Les coûts de fourniture reliés au profil d'achat non uniforme de la fourniture sont fonctionnalisés au service d'équilibrage, car ils sont habituellement encourus de façon à répondre au profil de consommation de la clientèle.

En ce qui a trait aux profils d'achats du GNR, étant donné le mode de production et la structure contractuelle pluriannuelle présentement envisagée pour ces achats, on peut s'attendre à retrouver des achats de GNR effectués majoritairement selon un profil uniforme au cours des années à venir.

Cependant, les achats de GNR peuvent être affectés par des interruptions de production. Tout comme dans le cas des achats de fourniture effectués en raison du profil de consommation de la clientèle, ce sont des achats de gaz naturel « conventionnel » qui seront utilisés pour compenser les interruptions de production de GNR. Ainsi, des achats de gaz naturel « conventionnel » seront faits pour équilibrer les variations de production de GNR tout comme des achats de gaz naturel « conventionnel » sont faits pour équilibrer la demande de la clientèle. Les achats de GNR

⁸ R-3879-2014, GM-16 doc 1, pièce [B-0421](#), p. 9, section 2.2.

⁹ Règlement R-6.01, r. 4.3.

¹⁰ Plan d'action, thème « Bioénergies » p. 3, colonne « Objectif ».

¹¹ Plan d'action, thème « Bioénergies » p. 3, colonne « Action ».

introduisent donc une deuxième composante d'équilibrage pour les achats de gaz naturel « conventionnel », soit un équilibrage de production en plus d'un équilibrage de consommation.

Les impacts économiques des variations de production du GNR sur les coûts d'achats de la fourniture « conventionnelle » du distributeur pourraient être fonctionnalisés au service d'équilibrage, mais l'allocation de ces coûts devrait être différente de celle faite à partir des paramètres A, H et P, car ces derniers sont utilisés en raison du lien de causalité avec le profil de consommation de la clientèle.

Par contre, comme il a été mentionné dans la section précédente portant sur la fonctionnalisation de la fourniture, considérant que les achats de GNR du distributeur sont effectués pour satisfaire ses obligations reliées à la Politique énergétique 2030, les coûts reliés à cette obligation pourraient être considérés comme étant reliés au service de distribution. Ainsi, les impacts économiques des variations de production du GNR sur les coûts d'achats de la fourniture « conventionnelle » du distributeur pourraient également être fonctionnalisés au service de distribution. Toutefois, le respect de l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie pourrait exiger que les coûts encourus par les achats de la fourniture « conventionnelle » en raison des variations de production du GNR demeurent dans le service d'équilibrage.

D'autre part, il se peut que les prix payés pour du GNR fluctuent au cours d'une année dans le cas où des contrats étaient négociés sur une base d'indices de marché auxquels on additionnerait une prime. Cependant, ces variations de coûts ne seraient pas considérées comme de l'équilibrage car il ne s'agirait pas de variations de volumes d'achats. Ainsi, il semblerait que les coûts d'équilibrage reliés aux achats de GNR proviendraient seulement des variations de coûts encourus par les variations des achats de fourniture « conventionnelle » en raison des interruptions de production de GNR.

1.3.4. Fonctionnalisation au service du SPEDE

En ce qui a trait à la composante SPEDE, il s'agit d'un coût évité qui n'est pas « à priori » inclus dans le prix d'achat du GNR bien que ce coût puisse faire l'objet de considérations contractuelles. Ainsi, bien que le prix du GNR soit probablement plus élevé que le prix du gaz naturel « conventionnel », il ne semble pas y avoir lieu de fonctionnaliser certains coûts des achats de GNR au service de SPEDE. Seuls les coûts des achats des permis continueraient d'être fonctionnalisés au service du SPEDE.

1.3.5. Fonctionnalisation au service d'ajustement des inventaires

Tout comme pour les achats de fourniture « conventionnelle », on retrouvera fort probablement un délai entre le paiement des achats de GNR par le distributeur et les revenus que ce dernier recevra de ses clients.

D'autre part, comme il a été soulevé dans le cadre de la fonctionnalisation au service de fourniture, on peut également distinguer deux composantes de coûts de maintien reliés aux achats de GNR : 1) les coûts de maintien reliés à la composante de coût du GNR qui sert à satisfaire la consommation de la clientèle et 2) les coûts de maintien reliés à la composante de coût du GNR qui sert à satisfaire les obligations de la Politique énergétique 2030.

Bien que l'on puisse différencier ces coûts en fonction de leur causalité, il s'agit dans ces deux cas de coûts de maintien relié à un inventaire financier qui découle d'un délai entre le paiement pour l'achat d'un actif par le distributeur et le revenu que le distributeur obtient par le biais du tarif relié à cet actif. Considérant que les délais de récupération de ces coûts semblent reliés aux mêmes éléments de volumes consommés par la clientèle, la méthode de calcul des coûts de maintien utilisée pour la fourniture « conventionnelle » pourrait également s'appliquer pour le calcul des coûts de maintien reliés à la composante de coût du GNR qui sert à satisfaire les obligations de la Politique énergétique 2030. La fonctionnalisation de ces coûts au service d'ajustement des inventaires semblerait également appropriée.

D'autre part, tout comme pour la fonctionnalisation des coûts de fourniture et d'équilibrage, on pourrait envisager de fonctionnaliser les coûts de maintien reliés à la composante de coût du GNR qui sert à satisfaire les obligations de la Politique énergétique 2030 au service de distribution. Encore une fois, le respect de l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie pourrait éliminer cette possibilité.

1.4. Allocation des coûts

L'allocation des coûts se fait à l'aide de facteurs d'allocation dont la finalité est de répartir un coût à la clientèle en fonction de certaines caractéristiques de la clientèle, d'une combinaison d'autres facteurs d'allocation ou d'études spéciales. Le choix du facteur d'allocation doit reposer sur un lien de causalité avec le coût visé. On retrouve certaines explications sur les facteurs d'allocation dans deux documents déposés dans le dossier tarifaire 2020 d'Énergir¹²

1.4.1. Allocation au service de transport

Tel qu'il a été soulevé dans la section portant sur la fonctionnalisation au service de transport, il ne semble pas nécessaire de traiter les coûts reliés aux lieux des achats de GNR d'une façon différente de celle utilisée pour les achats de gaz naturel « conventionnel ». Les coûts de la composante « transport » reliés aux achats de GNR du distributeur seraient ajoutés aux autres coûts de la fourniture « conventionnelle » qui ont été fonctionnalisés au service de transport. Le facteur d'allocation qui serait utilisé pour l'ensemble de ces coûts devrait être le même que celui utilisé sans achats de GNR soit le facteur FB01T.

1.4.2. Allocation au service de fourniture

¹² [R-4076-2018, phase 2](#), Énergir-Q, document 15, pièce [B-0196](#) et Énergir-Q, document 16, pièce [B-0197](#).

Tel qu'il a été soulevé dans la section portant sur la fonctionnalisation au service de fourniture, on peut distinguer deux composantes de coûts de fourniture reliés aux achats de GNR, soit les coûts de la fourniture reliés à la composante du GNR qui sert à satisfaire la consommation de la clientèle et les coûts de la fourniture reliés à la composante du GNR qui sert à satisfaire les obligations de la Politique énergétique 2030.

En ce qui a trait à l'allocation des coûts reliés à la composante de prix qui sert à satisfaire la consommation de la clientèle, le facteur d'allocation approprié devrait être le même que celui utilisé pour les coûts de fourniture « conventionnelle », soit le facteur FB01F.

En ce qui a trait à l'allocation des coûts reliés à la composante de prix qui sert à satisfaire les obligations de la Politique énergétique 2030, le règlement R-6.01, r. 4.3 requiert que le distributeur livre une quantité annuelle de GNR déterminée à partir d'un pourcentage du total des volumes réellement livrés à sa clientèle. En conséquence, il ne semble pas que le facteur FB01F puisse être utilisé pour allouer les coûts reliés à cette mesure, car ce facteur ne tient pas compte des volumes consommés sous l'option d'achat direct sans transfert de propriété. Ce facteur ne tient donc pas compte de la totalité des volumes « livrés » aux clients du distributeur.

Le seul facteur qui semble tenir compte de tous les volumes livrés par le distributeur semble être le facteur FB01D¹³. Considérant que l'obligation réglementaire vise l'ensemble des volumes livrés par le distributeur, il semble que le respect de la causalité des coûts nécessiterait d'utiliser ce facteur d'allocation pour allouer les coûts encourus pour satisfaire les obligations de la Politique énergétique 2030.

1.4.3. Allocation au service d'équilibrage

Tel qu'il a été soulevé dans la section portant sur la fonctionnalisation au service d'équilibrage, les coûts d'achats de fourniture « conventionnelle » qui sont transférés au service d'équilibrage sont habituellement le reflet de l'impact du profil de consommation des clients sur le coût des achats de cette fourniture effectués par le distributeur.

Dans la section portant sur la fonctionnalisation des coûts de fourniture, il a été soulevé que la structure contractuelle des achats de GNR semblait favoriser un approvisionnement stable. Toutefois, des interruptions de production pourraient avoir un impact sur les achats de fourniture « conventionnel » du distributeur, tout comme dans le cas de variation d'achats requis en raison du profil de consommation des clients. Cependant, la causalité serait bien différente dans le cas de variations de production de GNR et il apparaît que ces variations seraient plutôt attribuables à la technologie de production plutôt qu'au profil de consommation de la clientèle.

Ainsi, il ne serait pas approprié que les coûts d'achats de fourniture « conventionnelle » causés par l'équilibrage de la production de GNR soient alloués aux clients en fonction des paramètres A, H et P présentement utilisés pour l'allocation des coûts d'équilibrage. Si ces coûts sont fonctionnalisés au service d'équilibrage, ces coûts devraient faire l'objet d'une méthode d'allocation différente de celle actuellement utilisée pour les coûts de fourniture causés par le profil de la demande de la clientèle.

¹³ R-4076-2018, Énergir-Q, doc 15, pièce [B-0196](#), p. 4.

Considérant que l'impact des variations d'achats de GNR sur les variations de coût des achats de fourniture « conventionnelle » serait causé par la technologie utilisée pour produire les volumes de GNR, et considérant également que les achats de GNR représentent une obligation réglementaire du distributeur, une allocation de ces coûts en fonction des volumes distribués pourrait être cohérente, même dans le cas où ces coûts étaient fonctionnalisés au service d'équilibrage. Le facteur d'allocation utilisé pour répartir ces coûts serait alors le facteur FB01D.

1.4.4. Allocation au service de SPEDE

Comme il ne semble pas y avoir un besoin de fonctionnaliser certains coûts liés aux achats de GNR au service du SPEDE, on ne devrait également pas avoir besoin de faire une allocation de certains de ces coûts au service du SPEDE.

1.4.5. Allocation au service d'ajustements des inventaires

Tel qu'il a été soulevé dans la section portant sur la fonctionnalisation au service d'ajustement des inventaires, on peut encore distinguer deux composantes de coûts de maintien liés aux achats de GNR, soit les coûts de maintien liés à la composante de prix du GNR qui sert à satisfaire la consommation de la clientèle et les coûts de maintien liés à la composante de prix du GNR qui sert à satisfaire les obligations de la Politique énergétique 2030.

La méthode de calcul approprié pour déterminer les coûts de maintien de chacune de ces deux composantes devrait être la même que celle utilisée pour calculer les coûts de maintien de la fourniture « conventionnelle ». Toutefois, bien que ce soit deux coûts encourus en raison d'un niveau d'inventaire, la causalité de ces deux coûts est différente et on pourrait s'attendre à retrouver des facteurs d'allocation différents pour l'allocation de ces coûts.

En ce qui a trait aux coûts de maintien liés à la composante de prix du GNR qui sert à satisfaire la consommation de la clientèle, les facteurs d'allocation devraient être les mêmes que ceux utilisés pour allouer les coûts de la fourniture « conventionnelle » étant donné qu'il s'agit dans les deux cas de coûts qui servent à satisfaire la consommation de la clientèle. Les facteurs d'allocation présentement utilisés pour allouer les coûts de maintien de cette fourniture sont les facteurs BASETARF et REVENETF qui servent respectivement à allouer les coûts liés au rendement et à l'impôt sur le rendement des inventaires.

En ce qui a trait aux coûts de maintien liés à la composante de prix du GNR qui sert à satisfaire les obligations de la Politique énergétique 2030, le lien de causalité de ces coûts est différent de celui relié aux coûts de fourniture qui servent à satisfaire la consommation de la clientèle. Toutefois, ces coûts consistent également en des coûts de rendement et d'impôt sur le rendement. La méthode actuelle d'allocation des coûts utilise des facteurs BASETAR* et REVENET* pour allouer les coûts de rendement et d'impôt des différents services. Considérant que la causalité de ces coûts indique qu'ils sont encourus pour l'ensemble de la clientèle, il n'est pas certain que les facteurs BASETARF et REVENETF seraient appropriés pour allouer ces coûts car il est possible que ces facteurs ne tiennent pas compte de l'ensemble des volumes de la clientèle. Si c'était le cas, il pourrait être utile d'évaluer si l'utilisation du facteur FB01D ou des facteurs BASETARD et REVENETD serait appropriée.

Il serait également nécessaire de valider l'utilisation de ces derniers facteurs dans le cas où il serait jugé approprié de fonctionnaliser ces coûts au service de distribution. Encore une fois, le respect de l'article 52 de la Loi pourrait éliminer cette possibilité.

2. Encadrement réglementaire et considérations tarifaires

2.1. Achats de GNR par les clients

Le règlement R-6.01, r. 4.3 stipule que les distributeurs doivent livrer une certaine quantité de GNR, mais ne semble pas indiquer qui doit assumer la responsabilité de la présence de ces volumes. Il semble donc que les volumes de GNR achetés directement par des clients qui fournissent eux-mêmes leur service de fourniture (achat direct de GNR) devraient permettre l'atteinte de l'obligation réglementaire des distributeurs. Ceci mériterait probablement d'être confirmé.

L'encadrement réglementaire est déjà en place pour permettre la combinaison du service d'achat direct de GNR du client avec le service de fourniture « conventionnelle » d'Énergir. L'utilisation de l'achat direct avec transfert de propriété facilite la facturation du client.

En ce qui a trait à l'encadrement réglementaire entourant la fourniture de GNR par les clients, le prix payé par ces clients pour leurs achats de GNR n'est pas sujet à examen par la Régie. Cependant, s'il advenait que des coûts de GNR acheté par le distributeur soient socialisés à l'ensemble de sa clientèle, il semblerait alors nécessaire d'examiner l'impact pour les clients qui achètent volontairement du GNR de façon à ne pas pénaliser ces clients pour leur initiative. Les prix des autres services de ces clients sont encadrés par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires et il ne semble pas avoir besoin de modifier les prix de ces services pour un client qui fournit son propre GNR.

2.2. Achats de GNR par Énergir

Bien qu'il semble que les volumes de GNR fournis par les clients en achat direct puissent contribuer à l'atteinte des obligations réglementaires d'Énergir, il est probable que ces volumes ne seront pas en mesure à eux seuls de lui permettre d'atteindre ses cibles. Des achats de GNR par Énergir seront donc probablement requis.

2.2.1. Stratégies d'achats envisagées

Énergir propose de structurer ses achats de GNR dans le temps en fonction d'une stratégie en deux étapes, soit une stratégie de court terme et une stratégie de long terme. La stratégie de court terme permettrait à Énergir de contracter un maximum de 1 % des volumes distribués tandis que la stratégie de long terme, qui serait soumise à l'étape D du dossier, permettrait de livrer 5 % de GNR pour rencontrer son obligation à l'horizon 2025¹⁴.

Toutefois, d'entrée de jeu, Énergir indique que la stratégie de court terme qu'elle propose dans le cadre de l'étape B lui permettrait d'atteindre un volume de GNR contracté, et non livré, équivalent à 1 % de ses volumes totaux distribués. Cela signifie que d'autres contrats devraient être signés en plus de ceux considérés dans cette stratégie d'achat initiale.

¹⁴ R-4008-2017, pièce [B-0183](#), p. 19, lignes 1 à 9.

2.2.2. Tarif de GNR d'Énergir

Énergir désire mettre en place un service de GNR auquel les clients souscriraient de façon volontaire. Les volumes offerts sous ce service proviendraient des achats de GNR d'Énergir. Toutefois, comme il s'agirait d'une adhésion volontaire des clients, cette offre de service serait comparable à celle d'un courtier et la Régie ne semblerait pas nécessairement avoir à intervenir sur le niveau de prix de ce service sauf possiblement pour s'assurer que les coûts appropriés sont bel et bien récupérés par ce service.

Toutefois, considérant qu'il est possible que des volumes de GNR acheté par Énergir pour rencontrer sa cible réglementaire ne trouvent pas entièrement preneur parmi la clientèle volontaire, une partie des coûts d'achats de GNR pourrait ne pas être récupérée par le tarif de GNR d'Énergir. Tel que soulevé à la section 1 de ce document, la causalité des coûts des achats de GNR d'Énergir est reliée à ses obligations réglementaires. Ainsi, si certains des coûts d'achats de GNR d'Énergir n'étaient pas récupérés par son service de fourniture de GNR, le lien de causalité militerait pour que ces coûts soient alloués à l'ensemble de la clientèle en fonction d'une méthode à être déterminée. Toutefois, cette allocation de coûts relance la question de l'approbation des caractéristiques des contrats reliés aux achats de fourniture de GNR d'Énergir.

2.2.3. Caractéristiques des achats de GNR

Dans le dossier R-4008-2017, Énergir demande à la Régie d'approuver trois caractéristiques qui encadreraient ses achats de GNR. Ces caractéristiques sont la quantité, la durée du contrat et le coût moyen de l'ensemble des contrats. Toutefois, en lien avec les observations soumises à la section 1.2 sur la causalité, il apparaît que l'origine géographique de la production du GNR pourrait également faire partie de ces critères.

Une première difficulté se présente en ce qui a trait à la détermination des prix d'achat de GNR par Énergir. Dans le cas des achats reliés à la fourniture de source « conventionnelle », les prix payés par Énergir pour cette fourniture sont basés sur des indices de marché. Cette approche élimine en bonne partie les questionnements que la Régie pourrait avoir sur le niveau des prix payés pour ces achats, car ils sont faits en fonction des prix du marché et ne sont donc pas encourus de façon discrétionnaire.

En ce qui a trait au prix payé pour le GNR, l'absence d'indice de marché fait en sorte qu'il n'existe pas de point de référence pour exercer un jugement sur les prix payés pour cette molécule. D'autre part, bien qu'il ne semble pas y avoir de pénalité dans le cas où les volumes minimums spécifiés par le règlement ne soient pas rencontrés, l'importance relative des achats directs de GNR de la part des clients semble devoir « imposer » une certaine proactivité de la part d'Énergir pour acheter des quantités de GNR permettant de rencontrer les cibles du règlement.

Énergir a effectué un recensement des mécanismes d'acquisition de GNR utilisé par quatre entités. Trois de ces entités ont recours à des contrats de gré à gré tandis qu'une seule procède par appel d'offres. Bien que le processus d'appel d'offres puisse permettre d'obtenir un certain signal de prix, l'état naissant de cette industrie et les volumes requis par la réglementation peuvent faire en sorte que ce mécanisme d'acquisition ne permette pas d'acquérir les volumes désirés. D'autre part, certains producteurs potentiels pourraient être dans l'impossibilité de participer à ces appels d'offres et on se retrouverait possiblement dans une situation où des achats de fourniture en GNR de gré à gré seraient incontournables.

En ce qui a trait aux volumes et à la durée des contrats, les problématiques qui se posent portent sur l'incertitude des volumes requis et sur la pérennité de la réglementation. Toutefois, sur un horizon de 5 ans, une certaine stabilité de ces facteurs peut raisonnablement être anticipée.

D'autre part, comme le prix, l'amplitude des volumes et la durée des contrats sont des caractéristiques qui contribuent à rentabiliser des projets de production. Ces caractéristiques pourraient donc être ajustées en fonction de l'origine géographique de la production de façon à atteindre l'objectif gouvernemental de production québécoise.

2.2.4. Encadrement réglementaire alternatif

Considérant les problématiques reliées à l'ensemble des facteurs exposés aux sections précédentes, un encadrement réglementaire alternatif à des approbations contractuelles individuelles ou regroupées est présenté ci-dessous. Cette alternative consisterait à encadrer différemment l'allocation des achats de GNR hors Québec et les achats de GNR au Québec dans le tarif de GNR d'Énergir.

Achats de GNR d'Énergir pour son tarif de GNR

Tel que soulevé précédemment, seuls les achats de GNR d'origine québécoise contribuent à satisfaire l'objectif d'augmenter la production québécoise de GNR. On pourrait donc considérer que les achats de GNR d'origine québécoise effectués par Énergir contiennent une composante de coût reliée à cet objectif.

Bien que l'acheteur volontaire de GNR puisse contribuer à satisfaire l'objectif volumétrique de GNR d'Énergir par sa cible personnelle, il ne tient pas nécessairement compte de l'impact provincial de ses achats lorsqu'il prend sa décision. Sans prétendre que les prix du GNR québécois devraient s'avérer supérieurs aux prix du GNR hors Québec, notamment en raison du niveau plus ou moins important des subventions à la production, il ne semblerait pas approprié qu'une composante de coût reliée à l'objectif de production québécoise de GNR soit allouée aux clients volontaires.

En effet, cet aspect du règlement vise Énergir en tant qu'entité et non un sous-ensemble de ses clients, dont notamment ceux qui adhèrent volontairement au service de fourniture en GNR d'Énergir. De plus, il ne serait pas désirable que cette composante de coût, si elle avait un impact à la hausse, vienne biaiser la décision de certains clients de s'approvisionner personnellement en GNR si tel est leur désir.

Ainsi, il semblerait approprié que le tarif de GNR d'Énergir ne contienne, à priori, que des achats de GNR dont l'origine de production est située à l'extérieur du Québec. Toutefois, reconnaissant que les achats de GNR d'origine québécoise contribuent également à satisfaire l'obligation volumétrique minimale en GNR du règlement, il semblerait approprié que des volumes de GNR d'origine québécoise puissent être inclus dans le tarif de GNR d'Énergir, dans le cas où les volumes d'achat de GNR hors Québec ne seraient pas suffisants à satisfaire la demande des clients au tarif de GNR d'Énergir.

Par contre, s'il s'avérait que les volumes d'achats de GNR hors Québec excédaient la demande des clients au service de GNR d'Énergir, les coûts reliés à ces volumes excédentaires ne pourraient pas être récupérés de l'ensemble de la clientèle d'Énergir, car ces achats ne contiennent pas de

composante québécoise dans leurs coûts. Ainsi, Énergir aurait un incitatif à ne pas acheter de GNR d'origine hors Québec à un prix qui excède le prix que sa clientèle volontaire lui indique être disposée à payer et la surveillance de la Régie sur les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir hors Québec serait réalisée par le biais de cet encadrement réglementaire spécifique.

Achats de GNR d'Énergir au-delà des volumes vendus par son tarif de GNR

Les montants payés par Énergir pour le GNR d'origine québécoise contribuent à atteindre l'objectif d'« Augmenter la production au Québec ». Dans ce contexte, une allocation des coûts de ces achats à l'ensemble des clients qui ne s'approvisionnent pas volontairement en GNR semblerait appropriée étant donné le caractère provincial de l'objectif relié à ces achats.

Tel que soulevé ci-dessus, l'encadrement réglementaire envisagé n'empêcherait pas d'inclure des coûts reliés aux achats de GNR de source québécoise dans le tarif de GNR d'Énergir, dans le cas où les volumes d'achats de GNR hors Québec étaient insuffisants. Ainsi, en cas de déficit de volume à son service de GNR d'origine hors Québec, Énergir aurait également un incitatif à ne pas acheter de GNR d'origine québécoise à un prix qui excède le prix que sa clientèle volontaire lui indique être disposée à payer, car dans ce cas, la clientèle pourrait quitter ce service.

D'autre part, sous cet encadrement, des achats de GNR d'origine québécoise pourraient toujours être faits par Énergir en excédent des volumes demandés à son service de GNR dans le but d'atteindre ses cibles volumétriques. Une allocation des coûts reliés à ces excédents à l'ensemble de la clientèle non volontaire atténuerait l'impact tarifaire du respect des obligations réglementaire d'Énergir. La surveillance de la Régie sur les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir de source québécoise serait réalisée par le biais de cet encadrement réglementaire spécifique.

Cet encadrement réglementaire pourrait être mis en place jusqu'à ce que le seuil de 5 % soit atteint.

Une fois l'enjeu des achats de GNR résolu, il ne reste plus qu'à déterminer des approches tarifaires pour les coûts de fourniture en GNR qui sont fonctionnalisés aux différents services.

2.2.5. Tarification des coûts fonctionnalisés au transport

En ce qui a trait à la tarification de la composante « transport » reliée aux achats de GNR du distributeur, la procédure semblerait similaire à celle présentement utilisée pour les achats de fourniture « conventionnelle » à Empress. Toutefois, une différence se présente en ce qui a trait à la détermination de l'écart de lieu entre Dawn et la franchise d'Énergir, car il n'existe pas d'indice de prix de marché pour des achats de fourniture dans la franchise d'Énergir. Une proposition a été soumise par Énergir à cette fin dans le dossier R-4008-2017¹⁵.

2.2.6. Tarification des coûts fonctionnalisés à l'équilibrage

Tel qu'il a été soulevé dans la section portant sur la composante « équilibrage » des coûts reliés aux variations des achats de GNR, l'allocation de ces coûts ne devrait pas être faite en fonction des

¹⁵ R-4008-2017, pièce [B-0096](#), section 3, p. 24.

paramètres A, H et P qui sont reliés au profil de consommation de la clientèle, mais probablement plutôt en fonction de la répartition des volumes de l'ensemble de la clientèle.

Considérant que la tarification des coûts d'équilibrage est présentement « calquée » sur la méthode d'allocation des coûts, la tarification des coûts d'équilibrage causés par la variation de la production de GNR ne devrait probablement pas être déterminée selon cette méthode.

2.2.7. Tarification des coûts fonctionnalisés à la fourniture

Tel qu'il a été soulevé dans la section portant sur la composante fourniture des coûts reliés aux achats de GNR du distributeur, on peut distinguer deux composantes dans les coûts de la fourniture en GNR, soit, les coûts de la fourniture reliés à la composante du GNR qui sert à satisfaire la consommation de la clientèle et les coûts de la fourniture reliés à la composante du GNR qui sert à satisfaire les obligations de la Politique énergétique 2030.

En ce qui a trait à la fourniture qui serait vendue dans le tarif de GNR d'Énergir, la totalité des coûts d'achats du GNR fonctionnalisés en fourniture, selon leur origine géographique et en fonction des volumes disponibles et demandés, serait appliquée à ce service. En ce qui a trait aux coûts de la fourniture de GNR qui seraient reliés aux volumes invendus aux clients volontaires, il semblerait pertinent de séparer ces coûts de fourniture en ces deux composantes et de les facturer de façon équitable pour l'ensemble de la clientèle.

2.2.8. Tarification des coûts reliés au service des ajustements reliés aux inventaires

Tout comme dans le cas de la fourniture, les coûts de maintien reliés aux achats de GNR peuvent être scindés en deux composantes, soit les coûts de maintien reliés à la composante du GNR qui sert à satisfaire la consommation de la clientèle et les coûts de maintien reliés à la composante du GNR qui sert à satisfaire les obligations de la Politique énergétique 2030. Des analyses plus pointues devraient être faites pour évaluer si une méthode commune demeure satisfaisante.

2.2.9. Composante SPEDE

La composante SPEDE est payable par tous les clients d'Énergir qui consomment du gaz naturel de source « conventionnelle » et qui ne sont pas eux-mêmes assujettis au règlement provincial du SPEDE. Dans le cas de la présence simultanée de clients volontaires et d'une allocation commune des surcoûts reliés au GNR invendu dans le service de GNR d'Énergir, il apparaîtrait nécessaire d'analyser l'impact de la tarification actuelle du SPEDE sur ces différents clients afin d'évaluer si des mesures correctives étaient requises pour assurer une équité économique entre ces différents clients.

ANNEXE 1

Articles de la Loi sur la Régie de l'énergie qui permettent d'encadrer l'approvisionnement et la tarification d'un approvisionnement en GNR pour les distributeurs gaziers.

Article 5.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Article 48.

Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.

Article 52.

Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur

Article 72.

À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112. Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Article 112.

Le gouvernement peut déterminer par règlement:

1° les montants des frais d'enregistrement et les taux de la redevance annuelle payables à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3 ou par un distributeur, ainsi que leurs modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie;

2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;

2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

2.3° la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article et de l'article 114 dont la violation constitue une infraction;

4° la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison.

Les montants des frais, les taux, les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.

Article 114.

La Régie peut déterminer par règlement:

1° des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

3° (paragraphe abrogé);

4° (paragraphe abrogé);

5° les documents requis pour procéder à l'étude d'une demande;

6° les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation;

7° la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement;

8° les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert son approbation;

9° (paragraphe abrogé);

10° (paragraphe abrogé);

11° les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Les normes, documents, conditions et cas ainsi que la forme, teneur et périodicité visés aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6° et 7° peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les distributeurs ou catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au paragraphe 11° du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs. Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Les sommes à remettre à un distributeur lui sont versées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le surplus ainsi versé peut être pris sur le fonds consolidé du revenu et porté au débit du Fonds vert.

Il appartient à la Régie de l'énergie d'établir les sommes à remettre à un distributeur.

Les sommes devant être remises à un distributeur portent intérêt au taux fixé au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) tant qu'elles demeurent au crédit du Fonds vert. L'intérêt est capitalisé mensuellement.